Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 2*bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du Produit: CARMIGNAC CREDIT 2029 **Legal entity identifier:** 96950085NIXDZ57SI911

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : __%**

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique des approches « *best-in-universe* » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « *best-effort* » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps) afin d'investir de manière durable en combinant : 1) intégration ESG, 2) filtrage négatif, 3) responsabilité et engagement des détenteurs d'obligations, et 4) prise en compte des principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI ») des décisions d'investissement.

Le pilier « filtrage négatif » consiste en filtrage distinct entre les obligations d'émetteurs publics et privés, d'une part, et les instruments de titrisation, d'autre part. Le détail de ces filtrages est présenté ci-après.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

1) Taux de couverture de l'analyse ESG : L'intégration ESG, au travers de la notation ESG effectuée via la plateforme ESG propriétaire « START » (*System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory*) de Carmignac est appliquée à au moins 90% des titres (hors liquidités et produits dérivés).

START est une plateforme systématisée qui agrège de multiples sources de données ESG brutes pour les systèmes de notation propriétaires de Carmignac pour les entreprises, ainsi que le modèle ESG souverain, l'analyse des controverses et l'alignement sur les objectifs de développement durables des Nations Unies. START note les entreprises de « E » à « A ». La grille ci-dessous détaille la correspondance entre les notes numériques et les notes START :

Borne basse		Notation START		Borne haute
8	≤	A	≤	10
6	≤	B	<	8
4	≤	C	<	6
2	≤	D	<	4
0	≤	E	<	2

2) Filtrage négatif. L'univers d'investissement initial aux fins de la réduction de l'univers comprend environ 2500 émetteurs et est composé des indices ICE BofA Global Corporate, ICE BofA Global High Yield, et ICE BofA Emerging Market Corporate Plus. Cet univers d'investissement est réduit par l'application des exclusions décrites ci-après.

a. **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.

b. **Filtrage négatif propre au fonds :** Les positions du portefeuille ayant un score START global de « D » ou « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises en portefeuilles ayant obtenu un score START de « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sur les piliers environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds.
Pour ce qui est des instruments de titrisation, notamment les CLOs (« *collateralised loan obligation* ») une analyse ad hoc des caractéristiques environnementales et/ou sociales des véhicules de titrisation éligibles est effectuée par le gérant. Cette analyse aboutit à une notation systématiques des instruments de titrisation éligibles dans la plateforme ESG START de Carmignac. Le fonds ne peut investir dans les instruments les moins bien notés.

Préalablement à la réduction de l'univers d'investissement telle que décrite ci-dessus, les univers actions et obligations d'entreprise sont repondérés afin d'éliminer tout biais qui pourrait mener à des différences significatives entre la composition des indices constituant ces univers et celle du portefeuille du fonds. Chaque

émetteur est repondéré en fonction des pondérations historiques du fonds par secteurs, zones géographiques (marchés émergents / marchés développés) et capitalisations (petite / moyenne / grande), avec une marge autorisée de +/-5% pour chacune de ces caractéristiques. Les pondérations utilisées sont calculées annuellement, cependant les constituants de l'univers et les données ESG utilisées pour réduire l'univers sont actualisés trimestriellement. La repondération est effectuée en utilisant la moyenne des pondérations historiques du fonds, constatées sur une période correspondant à l'horizon de placement recommandé.

3) **Responsabilité et engagement des détenteurs d'obligations :** les engagements environnementaux et sociaux des entreprises conduisant à l'amélioration des politiques de développement durable des entreprises sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées de détenteur d'obligations.

4) **Principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI ») :** conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, le fonds suit 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs (dont la liste figure ci-après) pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non Applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non Applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non Applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non Applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales , sociales et de personnel, au respect des droits de l'hommes et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

✖ **Oui**, la société de gestion s'est engagée à appliquer les normes techniques de réglementation (dits « RTS ») visées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 qui qualifient 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont reprises dans le tableau 1 (conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288) de la politique y relative de Carmignac. Ces informations sont divulguées dans les rapports annuels.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'analyse extra-financière est mise en œuvre dans la stratégie d'investissement au travers d'un filtrage négatif distinct concernant les obligations d'entreprises et souveraines, d'une part, et les véhicules de titrisation, d'autre part.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Filtrage négatif des obligations d'entreprise :
La société de gestion procède à une réduction active de l'univers d'investissement en obligations et dette d'entreprise du fonds. L'univers d'investissement initial aux fins de la réduction de l'univers comprend environ 2500 émetteurs et est composé des indices ICE BofA Global Corporate, ICE BofA Global High Yield, et ICE BofA Emerging Market Corporate Plus.

Dans un premier temps, le fonds applique les exclusions définies à l'échelle de la société de gestion prévues : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (e) producteurs d'énergie (f) tabac, (g) divertissement pour adultes.

Les positions du portefeuille ayant un score START global de « D » ou « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises en portefeuilles ayant obtenu un score START de « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sur les piliers environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds

Au niveau des émetteurs (obligations d'entreprise et, le cas échéant, actions), les investissements qui ne sont pas des investissements durables sont examinés pour s'assurer qu'ils respectent les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes du travail et de lutte contre la corruption, par le biais d'un filtrage des controverses (approche « basée sur les normes »). Ces investissements sont soumis à un examen des garanties minimales pour s'assurer que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Filtrage des obligations souveraines :
1) Les pays émetteurs souverains sont d'abord passés au crible pour un aperçu macroéconomique.
2) Les exclusions de pays applicables fondées sur des normes réglementaires et des sanctions sont appliquées.
3) Les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont calculés à partir d'un système de notation ESG propriétaire fondé sur des données accessibles au public.

Filtrage négatif des instruments de titrisation :
Les véhicules de titrisation, notamment les CLOs, font l'objet d'une analyse extra-financière ad hoc par la société de gestion. Le gérant effectue une analyse systématique des caractéristiques extra-financières des véhicules de titrisation éligibles aboutissant à une notation ESG renseignée dans le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, « START ». Dans son analyse, le gérant se base sur les engagements contractuels en matière de durabilité du véhicule. Cette analyse porte notamment, sans que cela soit limitatif, sur les filtres négatifs et/ou positifs appliqués par le véhicule de titrisation lors de la sélection des titres de créance sous-jacents, tels que l'exclusion de secteurs controversés (tabac, armement, production de charbon thermique…), l'intensité carbone des émetteurs de ces titres, ou les politiques de capital humain (liste non exhaustive et non limitative). En l'absence de telles stipulations contractuelles, le gérant peut être amené à effectuer une analyse des caractéristiques environnementale et social en transparence, c'est-à-dire sur les actifs sous-jacents du véhicule de titrisation. En outre, le gérant peut, le cas échéant, effectuer une analyse ESG sur le gérant des véhicules de titrisation. Cette analyse aboutit à une notation de ces instruments dans START sur une échelle allant de A à E. Le fonds investit uniquement dans des instruments de titrisation ayant obtenu une note ESG dans START supérieure ou égale à « C ».

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements, et permettre d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, sont :

1) L'univers d'investissement en obligations d'entreprise est activement réduit de 20% au minimum.
2) Les instruments de titrisation notés « D » et « E » dans l'outils ESG propriétaire START sont exclus de l'univers investissable du fonds.
3) L'analyse ESG est appliquée à au moins 90% des titres.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le taux minimal d'engagement à réduire l'univers d'investissement (applicable aux obligations d'entreprise) est de 20%.

Commented [TZ1]: We keep 20% ?

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le fonds utilise le système ESG propriétaire de Carmignac « START », qui rassemble des indicateurs clés de gouvernance automatisés pour plus de 7 000 sociétés, notamment 1) le pourcentage d'indépendance du comité d'audit, la durée moyenne du mandat au sein du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, 2) rémunération des dirigeants, incitation à la durabilité des dirigeants, rémunération la plus élevée en ce qui concerne la rémunération du personnel. Les ressources humaines sont couvertes au sein des indicateurs Carmignac « S » (notamment à travers la satisfaction des salariés, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la rotation des salariés) au sein de « START ».

En ce qui concerne la fiscalité, le fonds reconnaît les sociétés de son univers d'investissement qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière de fiscalité et encouragent la transparence si nécessaire.

De plus, en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (*Principles for Responsible Investment* –« PRI »), la société de gestion attend des entreprises dans lesquelles le fonds investit qu'elles :

1) Publient une politique fiscale globale qui décrit l'approche de l'entreprise en matière de fiscalité responsable ;
2) Reportent aux autorités compétentes sur les processus de gouvernance fiscale et de gestion des risques ; et
3) Procèdent aux déclarations adéquates dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent (*country-by-country reporting* –« CBCR », déclaration pays par pays).

La société de gestion intègre ces considérations dans ses actions vis-à-vis des entreprises et dans ses votes en faveur d'une transparence accrue, via par exemple le soutien aux résolutions d'actionnaires.

En ce qui concerne les émetteurs souverains, les critères de gouvernance suivants sont évalués : facilité de faire des affaires, positionnement fiscal, ratio d'endettement exprimé en années de recettes fiscales, solde de la balance courante et liberté économique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

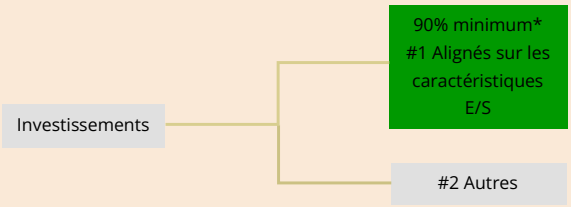

** Taux de couverture de l'analyse ESG*

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

90% au moins des investissements du fonds ont vocation à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Les investissments « #2 Autres » correspondent aux investissement qui se situent en dehors de la limite minimale de 90 % intégrant les caractéristiques environnementales et sociales. L'analyse ESG complète peut ne pas avoir été effectuée.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimal d'alignement sur la taxinomie, c'est-à-dire la proportion minimale des investissements du fonds réputée contribuer de manière continue aux objectifs environnementaux susmentionnés est de 0% de l'actif. Le niveau effectif d'alignement sur la taxinomie est calculé et publié chaque année.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

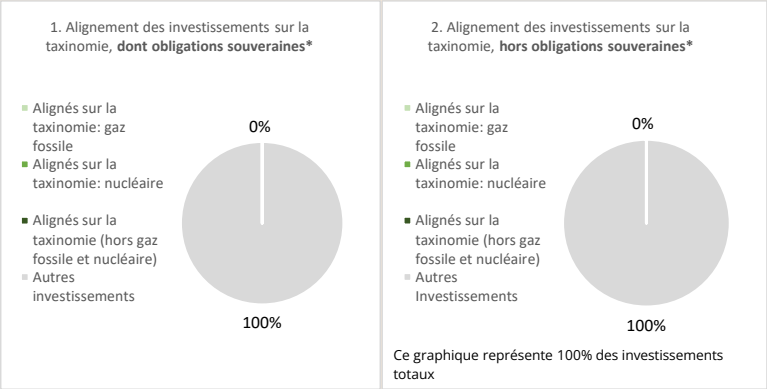

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale de ces investissements est de 0% de l'actif.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La part restante du portefeuille (c'est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 90%) peut comprendre des titres dont l'analyse ESG peut être réalisée postérieurement à l'acquisition dudit instrument financier par le fonds. Les liquidités (et instruments équivalents), ainsi que les dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus sous « #2 Autres ».

Au niveau des émetteurs (actions et obligations d'entreprise), les investissements qui ne sont pas des investissements durables sont examinés pour s'assurer qu'ils respectent les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes du travail et de lutte contre la corruption, par le biais d'un filtrage des controverses (approche « basée sur les normes »). Ces investissements sont soumis à un examen des garanties minimales pour s'assurer que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance sont intégrées aux instruments permettant une exposition synthétique au travers du cadre appliqué aux instruments dérivés, tel que détaillé ci-dessous. L'approche adoptée dépendra du type d'instrument dérivé utilisé par le fonds : dérivé sur sous-jacent unique ou dérivé sur un indice.

Instruments dérivés sur sous-jacent unique

Les instruments dérivés avec une exposition courte à une seule valeur sous-jacente ne font pas l'objet de vérifications supplémentaires liées à l'ESG. L'émetteur sous-jacent peut figurer dans les listes d'exclusion du fonds dans la mesure où signaler un manque de confiance dans une entreprise présentant de mauvaises caractéristiques ESG en vendant à découvert ce titre est considéré comme raisonnable dans la poursuite de l'équilibre des objectifs d'investissement des porteurs. Ces instruments dérivés ne sont pas soumis à une notation START.

Les instruments dérivés avec une exposition longue à un unique émetteur sous-jacent sont soumis à la même politique d'intégration ESG que les positions physiques longues en actions et/ou en dettes d'entreprise, le cas échéant. Ces instruments doivent satisfaire aux mêmes critères d'intégration ESG, tels que décrits dans cette annexe.

Instruments dérivés sur un indice sous-jacent

Les instruments dérivés sur un indice, qu'ils aient une exposition longue ou courte, peuvent faire l'objet de vérifications supplémentaires pour s'assurer de leur éligibilité à l'actif du fonds, en fonction de leur objectif.

- Objectif de couverture et de gestion efficace de portefeuille : les instruments dérivés sur indice acquis par le fonds à des fins de couverture ne sont pas analysés à des fins ESG.
- Objectif d'exposition : un instrument dérivé sur indice peut être acquis par le fonds à des fins d'exposition dans la mesure où il présente les caractéristiques suivantes, s'il est détenu pendant plus d'un mois :
    - Indice concentré (5 composants ou moins) : l'indice ne doit pas avoir de composants figurant dans la liste d'exclusion du fonds.
    - Indice large (plus de 5 composants) : l'indice doit être composé en majorité significative (>80% d'exposition) d'entreprises qui ne figurent pas dans la liste d'exclusion du fonds.

De plus, la note ESG moyenne pondérée de l'indice doit être supérieure à BBB (MSCI) ou C (START), et la couverture ESG de l'indice (MSCI ou START) doit être supérieure à 90%.

L'indicateur de référence du fonds reste en dehors du champ d'application de ce cadre applicable aux instruments dérivés sur indice et n'est pas pris en compte à des fins ESG.

Le fonds applique un calcul de compensation (compensation d'une position longue avec des positions courtes équivalentes sur l'émetteur concerné) dans le but de mesurer les impacts négatifs.

L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) sont soumis à des filtres sectoriels et d'exclusion basés sur les normes, garantissant des garanties environnementales et sociales minimales.

En outre, le processus d'exclusion, l'absence de préjudice important et le suivi des incidences négatives s'appliquent à l'ensemble des actifs du fonds.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : http://www.carmignac.com, sous les sections « Fonds » et « Investissement Responsable ».